

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS**

L'an deux mil vingt-deux, le sept novembre à vingt heures,

le **Conseil Communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 49

présents : 37

procurations : 7

votants : 44

Date de convocation :
27 octobre 2022

PRESENTS : G ZORITCHAK, S BEN OTHMANE, M GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, PJ CRASTES, V LECAQUE, P CHASSOT, S KARADEMIR, E ROSAY, M GRATS, M MERMIN, C VINCENT, L VESIN, L DUPAIN, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, M DE SMEDT, I ROSSAT-MIGNOD, C BONNAMOUR, J CHEVALIER, JC GUILLON, D BESSON, S DUBEAU, E BATTISTELLA, C MARX, B FOL, A MAGNIN, H ANSELME, A AYEYEB, M-N BOURQUIN, L CHEVALIER, F DE VIRY, M SECRET, C MERLOT, F GUILLET,

REPRESENTES : A CUZIN, par T ROSAY (suppléant), M SALLIN par M GRATS (procuration), S LOYAU par V LECAUCHOIS (procuration), D CHAPPOT par C BONNAMOUR (procuration), G NICOUD par D BESSON (procuration), P DURET par JC GUILLON (procuration), J LAVOREL par B FOL (procuration), F BENOIT par F GUILLET (procuration),

ABSENTS : A RIESEN, J-L PECORINI, C CACOUAULT, C DURAND, L JACQUET,

Secrétaire de séance : Madame Véronique LECAUCHOIS

Délibération n° 20221107_cc_dech128

1.5 TRANSACTIONS/PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL A INTERVENIR AVEC SULO FRANCE SAS –
ACCORD-CADRE DE FOURNITURE ET POSE DE CONTENEURS SEMI-ENTERRES DESTINES A
LA COLLECTE DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA CCG**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

La Communauté de Communes du Genevois a notifié, le 14 octobre 2019, l'accord-cadre de fourniture et pose de conteneurs semi-enterrés destinés à la collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (marché n°201919) avec la société SULO France SAS, d'une durée de 1 an, reconductible 3 fois 1 an. Le montant maximum de cet accord-cadre est de 168 000 € H.T. par an.

Par courriers datés du 16 juin, 06 juillet et 04 octobre 2022, le titulaire a informé la CCG que l'accord-cadre était impacté par :

- L'augmentation des prix des matières premières,
- Une forte hausse des coûts des transports liée à l'augmentation du coût du carburant ainsi qu'à la pénurie de chauffeurs,
- Une augmentation significative des coûts énergétiques,
- Une hausse des coûts salariaux suite à l'inflation élevée.

Par conséquent, l'application de la formule de révision des prix, prévue par les stipulations de l'accord-cadre, conduisant à une augmentation de 9.2 % des prix unitaires ne refléteraient pas la réalité des prix du marché. Cette réalité s'élèverait, selon les dires du titulaire, à une augmentation de 28.7% des prix.

Selon les pièces justificatives fournies par le titulaire, l'acier, le béton et les conteneurs semi-enterrés, connaissent une augmentation respective de 60 %, 10 % et 29 %, ce qui représente une hausse moyenne de 28.7 % sur les commandes passées par la CCG.

Par conséquent, le titulaire a sollicité l'application de la théorie de l'imprévision et demandé une indemnisation à hauteur de 19.5 % du montant des commandes passées en juin 2022, en sus de la révision des prix, pour pallier l'augmentation du prix des matières premières.

L'article L.6 du Code de la Commande Publique prévoit l'indemnisation de tout contractant sur le fondement de la théorie de l'imprévision dès lors que surviennent les conditions cumulatives suivantes :

- Un événement extérieur aux Parties,
- Un événement imprévisible par les Parties lors de la conclusion du contrat,
- Un événement bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, c'est-à-dire plus qu'une simple rupture de son équilibre financier.

A cet égard la hausse significative des prix des matières premières était imprévisible en 2019 lors de la conclusion de l'accord-cadre, constitue un événement étranger à la volonté des Parties et a entraîné un bouleversement de l'économie du contrat.

Le projet de protocole d'accord transactionnel prévoit, en sus de la révision des prix, la prise en charge d'une partie de l'augmentation des prix des matières premières par la CCG à hauteur de 10.8 %, soit une indemnisation de 4 743.68 € HT.

Le solde de l'augmentation, soit 8.7 % est supporté par la société SULO France SAS.

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 6 et L. 2197-5,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'acte d'engagement, notifié le 14 octobre 2019, attribuant le marché « Fourniture et pose de conteneurs semi-enterrés destinés à la collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de communes du Genevois », à la société SULO, avec un montant maximum de 168 000.00 € HT annuel

Vu l'avis favorable de la Commission Achats, réunie le 17 octobre 2022,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel joint à la présente délibération,

DELIBERE

Article 1 : **approuve** le protocole d'accord transactionnel pour l'accord-cadre de fourniture et pose de conteneurs semi-enterrés destinés à la collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois, octroyant à la société SULO France SAS le versement d'une indemnité de 4 743.68 € HT, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Président à signer ledit protocole.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : **rappelle** que les crédits seront inscrits au budget principal- exercice 2022, chapitre 21.

- ADOPTE AVEC 1 ABSTENTION (Nicolas LAKS) -

VOTE : POUR : 43

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le 14/11/2022

SLO

ID : 074-247400690-20221107-221107CCDECH128-DE

La secrétaire de séance
Véronique LECAUCHOIS

Le Président,
Pierre-Jean CRASTES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignes :

La Communauté de Communes du Genevois, ayant son siège 38 rue Georges de Mestral – Bâtiment Athéna 2 – Archamps Technopole – 74166 Saint-Julien-en-Genevois Cedex, représentée par son Président en exercice domicilié ès qualité audit siège.

Ci-après désignée, ensemble, la « CCG »,

D'une part,

Et

SULO France SAS, société par action simplifiée au capital de 10 391 700 €, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 778 151 944, prise en son siège social 3, rue Garibaldi 69800 SAINT-PRIEST, représentée par son représentant légal en exercice et domicilié ès qualité audit siège.

Ci-après désignée « le Titulaire ».

D'autre part,

Ensemble désignées « les Parties ».

Il est préalablement rappelé :

La Communauté de Communes du Genevois, compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, a notifié, le 14 octobre 2019, l'accord-cadre de fourniture et pose de conteneurs semi-enterrés destinés à la collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de communes du Genevois (marché n°201919) avec la société SULO France SAS, d'une durée de 1 an, reconductible 3 fois 1 an. Le montant maximum de cet accord-cadre est de 168 000 € H.T. par an.

Par courriers datés du 16 juin, 06 juillet et 04 octobre 2022, le Titulaire a informé la CCG que l'accord-cadre était impacté par :

- L'augmentation des prix des matières premières,
- Une forte hausse des coûts des transports liée à l'augmentation du coût du carburant ainsi qu'à la pénurie de chauffeurs,
- Une augmentation significative des coûts énergétiques,
- Une hausse des coûts salariaux suite à l'inflation élevée.

Par conséquent, l'application de la formule de révision des prix, prévue par les stipulations de l'accord-cadre, conduisant à une augmentation de 9.2 % des prix unitaires ne refléterait pas la réalité des prix du marché économique. Cette réalité s'élèverait, selon les dires du Titulaire, à une augmentation de 28.7% des prix.

Le Titulaire produit, à l'appui de sa demande, la répartition matière du produit acheté par la CCG, les comptes de résultats de l'exercice 2021 de la société SAS METROPLAST ainsi que des factures d'achat des matières premières composant les conteneurs semi-enterrés. Selon les factures d'achat de matière première, l'acier, le béton et le PEHD connaissent une augmentation respective de 60%, 10% et 29%, ce qui représente une hausse moyenne de 28.7 % sur les commandes passées par la CCG.

Par conséquent, le Titulaire a sollicité l'application de la théorie de l'imprévision et demandé une indemnisation à hauteur de 19.5% du montant des commandes passées en juin 2022, en sus de la révision des prix, pour pallier l'augmentation du prix des matières premières.

L'article L.6 du Code de la Commande Publique prévoit l'indemnisation de tout contractant sur le fondement de la théorie de l'imprévision dès lors que survient les conditions cumulatives suivantes :

- Un événement extérieur aux Parties,
- Un événement imprévisible par les Parties lors de la conclusion du contrat,
- Un événement bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, c'est-à-dire plus qu'une simple rupture de son équilibre financier.

A cet égard la hausse significative des prix des matières premières était imprévisible, en 2019, lors de la conclusion de l'accord-cadre, est un événement étranger à la volonté des Parties et a entraîné un bouleversement de l'économie du contrat.

Dans ce contexte, en vertu de l'article L. 2197-5 du Code de la Commande Publique, les Parties ont décidé de transiger aux termes de leurs concessions réciproques.

Article 1– Objet

Le présent protocole de transaction a pour objet de déterminer les conditions et modalités générales de la transaction intervenue entre les Parties liée à un éventuel litige tel qu'exposé au préambule.

Il a pour objectif de prévenir tout litige à naître, au titre de la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision et du montant de l'indemnisation afférant à celle-ci concernant la prestation de fourniture et pose de conteneurs semi-enterrés destinés à la collecte des déchets sur le territoire de la CCG, objet de l'accord-cadre n°201919.

Article 2 – Concessions réciproques

2.1 Concessions du Titulaire

L'Entreprise renonce irrévocablement à toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte l'indemnisation pour cause d'imprévision exposée au préambule du présent protocole transactionnel.

En conséquence, le Titulaire ne pourra solliciter une indemnisation différente de celle à hauteur de 10.8 % du montant des commandes passées en juin 2022, impactées par une hausse générale de 28.7 %, résultat de l'augmentation des prix des matières premières.

En outre, le Titulaire prendra à sa charge 8.7 % de l'augmentation des prix des matières premières concernant les commandes passées en juin 2022.

2.2 Concessions de la CCG

La CCG s'engage à verser au Titulaire les sommes visées à l'article 3 du présent protocole au titre de l'indemnisation pour imprévision exposée dans le préambule du présent protocole.

Article 3 – Montant de l'indemnisation

Après discussion et examen, les Parties conviennent, suivant les concessions réciproques consenties, que le montant de l'indemnisation pour imprévision est de 4 743,68 € H.T..

En effet, les bons de commande du mois de juin 2022 s'élèvent à 43 923 € HT.

Le règlement de la somme fixée ci-dessus interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet du présent protocole.

Article 4 – Date d'effet

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification au Titulaire par la CCG.

Article 5 – Autorité de la transaction

Les Parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole de sorte que la méconnaissance de l'une ou l'autre des Parties de l'un de ses engagements et obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et il est revêtu à l'égard de ses signataires de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 6 – Litiges et interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble. Le droit applicable sera le droit français.

Fait à Archamps, en 2 exemplaires originaux, chacune des Parties en conservant un.

Faire précéder la signature de la mention « Bon pour transaction »

Le
Pour la Communauté de Communes du Genevois

Le
Pour SULO France SAS